



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 septembre 2020

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à une lettre en français

Madame la Ministre,

En sa séance du 25 septembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'une lettre de rappel de paiement d'une contravention portant le numéro de référence [...] avait été uniquement établie en français à l'égard d'un particulier néerlandophone. Le particulier n'aurait reçu aucune lettre de mise en demeure antérieure et n'aurait pas pu faire connaître sa préférence linguistique.

Dans votre lettre du 18 septembre 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« La législation linguistique doit évidemment être respectée strictement. J'ai dès lors soulevé ces questions auprès de l'agence concernée, *Parking.Brussels* nous a informé qu'il y a en effet eu de nombreux problèmes dus au passage à un nouveau système informatique (SAP comptabilité).

Il s'est avéré que l'enregistrement du rôle linguistique en phase de lancement ne se faisait pas correctement pour des raisons techniques. Avec l'aide de l'administration régionale avec laquelle *Parking.Brussels* collabore pour la mise en œuvre de cette plateforme numérique SAP, ce problème a déjà pu être résolu partiellement. Ils continuent à trouver une solution complète.

J'ai exprimé ma préoccupation à ce sujet et je continuerai à suivre ce problème. »

\*

\* \*

*Parking.Brussels* est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale auquel s'applique, conformément à l'article 32, § 1, alinéa 3 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles, entre autres le chapitre V, section 1<sup>re</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), sauf pour ce qui

est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Une lettre de rappel de paiement d'une contravention est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services du Gouvernement de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Dans le cas où la langue du particulier n'est pas connue et que le domicile du particulier est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et que le service ne peut pas déterminer la langue, le service doit envoyer la lettre au particulier tant en français qu'en néerlandais. Dans le cas où un particulier fait connaître dans sa correspondance avec l'administration une préférence pour une langue déterminée, le service doit lui répondre dans cette langue.

La lettre de rappel aurait dû être établie en néerlandais et en français étant donné que l'appartenance linguistique du particulier en question n'était pas connue.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE